

Arrêté n° 2014-0263/MEF/SG/DGCOOP
portant création, attributions, composition et
fonctionnement de la Commission de sélection
de partenaires privés pour la réalisation de
projets en partenariat public-privé.

VISAF N° 01583

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;
- Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif n° 2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 ;
- Vu le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics et son modificatif n° 2013-1312/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 ;
- Vu le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'État et des autres organismes publics et son modificatif n° 2013-1276/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 ;



- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 ;
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2014-024/PRES/PM/MEF du 03 février 2014 portant modalités d'application de la loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso.

ARRETE

Chapitre I : DE LA CREATION

Article 1 : En application de l'article 14, alinéa 6 du décret n° 2014-024/PRES/PM/MEF du 03 février 2014 portant modalités d'application de la loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso, il est créé une Commission de sélection de partenaires privés au Burkina Faso, dénommée « Commission de sélection » pour la réalisation de projets en partenariat public-privé. Elle est mise en place par l'autorité publique porteuse du projet par un texte réglementaire.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission de sélection est chargée de la sélection de partenaires privés pour la réalisation d'un projet dans le cadre d'un partenariat public-privé.

Article 3 : La Commission de sélection conduit, sous la responsabilité de son président, toute la procédure de sélection du partenaire privé. A ce titre, elle est chargée :

- de l'ouverture des offres des soumissionnaires, sanctionnée par un procès-verbal ;
- du classement des soumissionnaires dans un procès-verbal ;

- de la conduite des négociations qui est sanctionnée par un procès-verbal ;
- de l'analyse et de l'évaluation des offres techniques et financières confiées à une sous-commission technique mise en place par la commission de sélection.

Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif; ils sont ensuite diffusés auprès des membres.

Chapitre III : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Commission de sélection des départements ministériels et des démembrements de l'Etat est composée d'un président, d'un rapporteur, de membres et d'observateurs.

Pour les projets des départements ministériels, inscrits au Programme de projets PPP, adopté en Conseil de ministres, la Commission de sélection est composée ainsi qu'il suit:

- **Président**, un représentant de l'autorité publique porteuse du projet ;
- **Rapporteur**, un représentant de l'autorité publique porteuse du projet ;
- **Membres**
 - un représentant du ministère chargé des Finances ;
 - un représentant du ministère chargé du Commerce ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
 - un représentant du ministère chargé du Travail ;
 - un représentant du ministère technique compétent s'il y a lieu;
 - deux représentants de la structure chargée de la promotion du partenariat public-privé.
- **Observateurs**
 - un représentant de la Présidence du Faso;
 - un représentant du Premier ministre.

Pour les projets des collectivités territoriales, la Commission de sélection est composée ainsi qu'il suit :

- **Président**, le Président du Conseil de la collectivité ou son représentant ;
- **Rapporteur**, la personne responsable des marchés ;
- **Membres**
 - un représentant du service technique compétent de la collectivité;
 - un représentant du service chargé des domaines de la collectivité;
 - deux représentants du Conseil de la collectivité ;
 - un représentant du service financier de la collectivité.

- **Observateurs**
 - un représentant des services déconcentrés du ministère chargé de l'Environnement ;
 - un représentant des services déconcentrés du ministère technique compétent ;
 - un représentant des services déconcentrés du ministère chargé des Finances.

Pour les établissements publics et les sociétés d'Etat, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, la Commission de sélection est composée ainsi qu'il suit :

- **Président**, le premier responsable de l'organe dirigeant ou son représentant,
- **Rapporteur**, le responsable chargé des finances ;
- **Membres**
 - un représentant du service technique concerné ;
 - un représentant du ministère chargé des Finances s'il y a lieu ;
 - un représentant du personnel.
- **Observateurs**
 - un représentant de la structure chargée du contrôle a priori ;
 - un représentant du ministère chargé de la tutelle technique.

Article 5 : La sous-commission technique des départements ministériels et des démembrements de l'Etat est l'organe chargé de l'analyse et de l'évaluation des offres techniques et financières.

Pour les projets des départements ministériels, inscrits au Programme de projets PPP, adopté en Conseil de ministres, la sous-commission technique est composée de professionnels de l'administration publique centrale, qui ont la maîtrise des dossiers qui leur sont affectés, parmi lesquels il y a un représentant de la structure chargée de la promotion du partenariat public-privé.

Pour les projets des collectivités territoriales, la sous-commission technique est composée de professionnels de l'administration publique locale qui ont la maîtrise des dossiers qui leur sont affectés.

Pour les établissements publics et les sociétés d'Etat, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, la sous-

commission technique est composée de professionnels désignés en interne et qui ont la maîtrise des dossiers qui leur sont affectés.

Article 6 : L'autorité publique porteuse du projet peut recourir à toute autre compétence externe pour assister la sous-commission technique.

Le profil des membres de la sous-commission technique doit permettre de donner des réponses aux risques liés à l'endettement et aux autres spécificités du partenariat public-privé.

La sous-commission technique désigne en son sein un président et un rapporteur.

Chapitre IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : La Commission de sélection et la sous-commission technique se réunissent en session sur convocation du président de la commission de sélection.

Article 8 : La convocation à chaque session doit indiquer l'objet, l'ordre du jour, le lieu et les date et heure de ladite session.

Article 9 : Les travaux en session se déroulent sans interruption.

La convocation doit parvenir aux membres par correspondance écrite ou tout autre moyen laissant une trace écrite cinq (05) jours ouvrables au moins avant la date de début de la session.

Les observateurs sont également convoqués dans les mêmes conditions que les membres.

Article 10 : Sauf circonstance particulière, et après décision unanime des membres présents, la commission de sélection ne peut délibérer qu'en présence d'au moins trois quart (3/4) de ses membres.

Dans tous les cas, pour les projets des départements ministériels, inscrits au Programme de projets PPP, adopté en Conseil de ministres, la commission ne peut délibérer qu'en présence du représentant du ministère chargé des Finances et d'un représentant de la structure chargée de la promotion du partenariat public-privé.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les membres de la Commission de sélection et de la sous-commission technique sont soumis aux dispositions des articles 68 et 69 du décret n° 2014-024/PRES/PM/MEF du 03 février 2014 portant modalités d'application de la loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime

juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso relatives aux actes de corruption et autres fautes pénales et disciplinaires tout au long de la procédure de sélection du partenaire privé.

Les membres de la Commission de sélection et de la sous-commission technique, les observateurs et les personnes ressources ne doivent entretenir aucun lien avec les soumissionnaires. Par ailleurs, ils sont tous tenus au respect du principe de confidentialité.

La rétribution des membres de la Commission de sélection et de la sous-commission technique est fixée par voie réglementaire.

Article 12 : Le Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 JUL 2014

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Commandeur de l'Ordre National